



Division des Etablissements d'Enseignement Privés

Congé parental et disponibilité année scolaire 2023/2024- Personnels enseignants des établissements privés sous contrat 1D et 2D

Références : Article L.515-1 à L.515-12 du code général de la fonction publique - R.914-105 du code de l'éducation – Décret 85-986 du 16/09/1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions - Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat d'association avec l'Etat

Dossier suivi par : M. SASSI Ugo (1D) - Tel : 04 42 95 19 80 - Mme DUBOURDIEU (2D) – Tel : 04.42.95.29.12

I. **Le congé parental (Annexe 1 bis)**

A. Cas d'ouverture et demande

Le congé parental est une position administrative dans laquelle l'agent public cesse de travailler pour élever son enfant jusqu'à son troisième anniversaire.

Le congé parental peut être pris à tout moment :

- Jusqu'au jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant né
- Au plus tard dans les 3 ans suivant la date d'arrivée de l'enfant adopté s'il a moins de 3 ans (réduit à un an pour un enfant de 3 à 16 ans)

Un maître ne peut pas fractionner un congé parental pris au titre d'un même enfant.

Toute demande initiale de congé parental doit être effectuée au moins deux mois avant la date de prise du congé. Ce délai est ramené à un mois en cas de demande de renouvellement.

B. Durée du congé

Le congé est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables au plus tard jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

C. Rémunération du maître

Le congé parental est un congé non rémunéré.

D. Déroulement de carrière

Le maître placé en congé parental conserve ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs.

E. Procédures de réintégration

Dans le cadre du congé parental le service du maître est protégé pendant un an. Ainsi pour un congé débutant au 1^{er} septembre 2023, le poste est protégé jusqu'au à la fin de la même année scolaire (31 août 2024).

Pour un congé sollicité en cours d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

A la fin de la protection du poste, le maître se doit de participer **au mouvement de l'emploi** avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie.



ATTENTION : Toute demande de congé parental devra être adressée à votre chef d'établissement et transmises par celui-ci directement et uniquement à l'adresse suivante : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

II. Les disponibilités (Annexes 2bis à 9bis)

A. La disponibilité d'office

a. Cas d'ouverture

Autrefois appelée « congé non rémunéré pour raisons de santé », elle est accordée après avis du conseil médical en formation restreinte à l'issue de l'épuisement des droits à congé de maladie ordinaires (CMO), congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD) dès lors que l'inaptitude à l'emploi n'est pas définitive.

b. Durée du congé

La disponibilité d'office est arrêtée par période de six à douze mois renouvelables dans la limite de trois ans consécutifs.

c. Rémunération du maître

La disponibilité d'office n'est pas rémunérée. Toutefois une indemnisation est possible par le versement de prestations en espèces, à la demande du maître, et sous réserve de l'avis du médecin conseil de la sécurité sociale.

d. Déroulement de carrière

La période de disponibilité n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade. Elle n'est pas non plus prise en compte pour la retraite.

e. Procédure de réintégration

La réintégration du maître est soumise à la vérification préalable par un médecin agréé et par le conseil médical de son aptitude physique à exercer ses fonctions. Le service du maître n'est par ailleurs pas protégé.

Le maître peut réintégrer sur service vacant à condition de participer au mouvement avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, la réintégration se fait, à compter de la rentrée scolaire suivante.

B. Les disponibilités de droit

a. Les cas d'ouverture

Cinq cas d'ouverture de disponibilité de droit sont prévus :

- La disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de douze ans. (Annexe 2bis)
- La disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de PACS, un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. (Annexe 3 bis)
- La disponibilité accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, aux maîtres titulaires de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils se rendent à l'étranger, en outre-mer. (Annexe 4bis)
- La disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître. (Annexe 5bis)
- La disponibilité accordée pour un élu local pendant la durée de son mandat. (Annexe 6bis)



1. La disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans

a. Durée du congé

La disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans est accordée pour une durée de 1 an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel vous devez formuler votre demande à l'avance.

b. Rémunération du maitre

La disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans n'est pas rémunérée.

c. Déroulement de carrière

Pour ce régime de disponibilité : 100% des périodes sont conservées dans la limite de 5 ans pendant la carrière pour les avancements de grade et d'échelon.

d. Procédure de réintégration

Dans le cadre de la présente disponibilité le service du maitre est protégé pendant un an. Ainsi pour une disponibilité débutant au 1^{er} septembre 2023, le poste est protégé jusqu'au à la fin de la même année scolaire (31 août 2024).

Pour une disponibilité sollicitée en cours d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

A la fin de la protection du poste, le maitre se doit de participer **au mouvement de l'emploi** avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie.

2. La disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de PACS, un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

a. Durée du congé

La disponibilité pour donner des soins à un proche est accordée pour 3 ans maximum.

À la fin des 3 ans, la disponibilité est renouvelable par période de 3 ans maximum tant que la présence d'une tierce personne est nécessaire.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel vous devez formuler votre demande à l'avance.

b. Rémunération du maitre

Le maitre n'est plus rémunéré par l'administration pendant toute la durée de sa disponibilité.

Le maitre peut toutefois exercer une activité professionnelle si cette activité lui permet d'assurer normalement l'accompagnement de votre proche malade ou handicapé.

c. Déroulement de carrière

En cas d'exercice d'une activité professionnelle (article 48-1 et 48-2 du décret 85-986 pour les disponibilités intervenues depuis le 8 août 2019) les droits à avancement de grade et d'échelon sont maintenus pendant 5 ans sur l'intégralité de la carrière.

d. Procédure de réintégration

Dans le cadre de la présente disponibilité le service du maitre est protégé pendant un an. Ainsi pour une disponibilité débutant au 1^{er} septembre 2023, le poste est protégé jusqu'au à la fin de la même année scolaire (31 août 2024).

Pour une disponibilité sollicitée en cours d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.



A la fin de la protection du poste, le maître se doit de participer **au mouvement de l'emploi** avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie.

3. La disponibilité accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, aux maîtres titulaires de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils se rendent à l'étranger, en outre-mer

a. Durée du congé

Si le maître est titulaire d'un agrément délivré par un service de l'aide sociale à l'enfance : , il peut demander une disponibilité pour se rendre dans un DROM : , une collectivité d'outre-mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

Cette disponibilité est accordée pour 6 semaines maximum par agrément.

Aucun texte ne fixe un délai pour solliciter ce régime de disponibilité.

b. Rémunération du maître

Le maître placé dans ce régime de disponibilité n'est pas rémunéré.

c. Déroulement de carrière

Le maître placé dans ce régime de disponibilité ne conserve pas son droit à avancement de grade et d'échelon.

d. Procédure de réintégration

Dans le cadre de la présente disponibilité le service du maître est protégé pendant un an. Ainsi pour une disponibilité débutant au 1^{er} septembre 2023, le poste est protégé jusqu'au à la fin de la même année scolaire (31 août 2024).

Pour une disponibilité sollicitée en cours d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

A la fin de la protection du poste, le maître se doit de participer **au mouvement de l'emploi** avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie.

4. La disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître

a. Durée du congé

La disponibilité pour suivre son époux(se) ou partenaire de Pacs est accordée pour 3 ans maximum. À la fin des 3 ans, la disponibilité est renouvelable par période de 3 ans maximum tant l'époux(se) ou partenaire de Pacs est contraint de résider en un lieu éloigné de la résidence administrative du maître (commune dans laquelle se situe le service d'affectation).

Aucun texte ne fixe un délai pour solliciter ce régime de disponibilité.

b. Rémunération du maître

Le maître placé dans ce régime de disponibilité n'est plus rémunéré. Il peut toutefois, exercer une activité professionnelle pendant sa disponibilité.



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

c. Déroulement de carrière

En cas d'exercice d'une activité professionnelle (article 48-1 et 48-2 du décret 85-986 pour les disponibilités intervenues depuis le 8 août 2019) les droits à avancement de grade et d'échelon sont maintenus pendant 5 ans sur l'intégralité de la carrière.

d. Procédure de réintégration

Le maître placé dans ce régime de disponibilité ne voit pas son poste protégé. Afin de réintégrer il convient pour lui de participer au mouvement de l'emploi avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie.

5. La disponibilité accordée pour l'exercice d'un mandat électoral local

a. Durée du congé

Cette disponibilité est accordée à l'élu local le temps de son mandat.

Aucun texte ne fixe un délai pour solliciter ce régime de disponibilité.

b. Rémunération du maître

Durant cette disponibilité le maître élu local n'est pas rémunéré.

c. Déroulement de carrière

Le maître élu local placé en disponibilité pour exercer son mandat ne bénéficie pas de droits à avancement de grade et d'échelon.

d. Procédure de réintégration

Le maître placé dans ce régime de disponibilité ne voit pas son poste protégé. Afin de réintégrer il convient pour lui de participer au mouvement de l'emploi avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie.

ATTENTION : Toutes les demandes de disponibilité de droit devront être adressées à votre chef d'établissement et transmises par celui-ci directement et uniquement à l'adresse suivante : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

C. Les disponibilités sur autorisation

a. Cas d'ouverture

Trois cas d'ouverture de disponibilité sur autorisation :

- La disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général (Annexe 7 bis)
- La disponibilité pour convenances personnelles (Annexe 8 bis)
- La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise (Annexe 9 bis)

Ces disponibilités doivent faire l'objet d'une demande accordée sous réserve des nécessités de service (Cf. annexes jointes) et selon un calendrier propre.

- ⇒ La demande de disponibilité doit prendre effet au début de l'année scolaire et ne doit pas être accordée pour une durée inférieure à l'année scolaire, soit jusqu'au 31 août 2024.
- ⇒ La réintégration ne peut se faire que dans le cadre des opérations du mouvement (mars-avril 2024) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2024).



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

1. La disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général

a. Durée du congé

La disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général est accordée par année et ne peut excéder trois années consécutives. Elle est renouvelable une fois pour une durée égale.

b. Rémunération du maitre

La présente disponibilité n'est pas rémunérée.

c. Déroulement de carrière

En cas d'exercice d'une activité professionnelle (article 48-1 et 48-2 du décret 85-986 pour les disponibilités intervenues depuis le 8 août 2019) les droits à avancement de grade et d'échelon sont maintenus pendant 5 ans sur l'intégralité de la carrière.

2. La disponibilité pour convenances personnelles

a. Durée du congé

La disponibilité pour convenances personnelles est accordée par année scolaire et ne peut excéder cinq années consécutives. Elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus.

Les périodes de disponibilité accordées avant le 01/09/2019 sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs.

b. Rémunération du maitre

La présente disponibilité n'est pas rémunérée.

c. Déroulement de carrière

En cas d'exercice d'une activité professionnelle (article 48-1 et 48-2 du décret 85-986 pour les disponibilités intervenues depuis le 8 août 2019) les droits à avancement de grade et d'échelon sont maintenus pendant 5 ans sur l'intégralité de la carrière.

3. La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

a. Durée du congé

La présente disponibilité est accordée par année scolaire et ne peut excéder deux années.

De plus, le cumul de cette disponibilité avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

b. Rémunération du maitre

La présente disponibilité n'est pas rémunérée.

c. Déroulement de carrière

En cas d'exercice d'une activité professionnelle (article 48-1 et 48-2 du décret 85-986 pour les disponibilités intervenues depuis le 8 août 2019) les droits à avancement de grade et d'échelon sont maintenus pendant 5 ans sur l'intégralité de la carrière.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels qui bénéficient d'un congé parental ou d'une disponibilité de quelque nature que se soit, et des personnels absents ; en veillant aux dates fixées dans les annexes.

ATTENTION : Toutes les demandes de disponibilité sur autorisation devront être adressées à votre chef d'établissement avant le vendredi 2 décembre 2022 et transmises par celui-ci avant le vendredi 9 décembre 2022 **directement et uniquement** à l'adresse suivante : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



ANNEXE 1

DEMANDE DE CONGE PARENTAL
POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'un **congé parental pour élever un enfant âgé de moins de trois ans**.

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au.....
- Prolongation (1) à/c du au.....

Pièces à fournir : copie du livret de famille

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le

.....

Publication autorisée : **OUI** **NON**

Date de signature :

Signature

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début du congé parental.



ANNEXE 2

**DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT
POUR ELEVER UN ENFANT AGE DE MOINS DE DOUZE ANS,
OU POUR DONNER DES SOINS A UN ENFANT A CHARGE, AU CONJOINT,
OU A UN ASCENDANT ATTEINT D'UN HANDICAP NECESSITANT
LA PRESENCE D'UNE TIERCE PERSONNE**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficiaire d'une disponibilité :

pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;

pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint (mariage ou pacte civil de solidarité), ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au.....
- Prolongation (1) à/c du au.....

Pièces à fournir :

- **pour élever un enfant âgé de moins de douze ans** : copie du livret de famille ;
- **pour donner des soins** : certificat médical concernant la personne malade émanant d'un praticien hospitalier. Nécessité de le renouveler tous les six mois.

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Absence de délai.



ANNEXE 3

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT POUR DONNER DES SOINS
A UN ENFANT, AU CONJOINT, OU A UN ASCENDANT A LA SUITE
D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour donner des soins** à un enfant, au conjoint (mariage ou PACS), ou à un ascendant **à la suite d'un accident ou d'une maladie grave**.

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au.....
- Prolongation (1) à/c du au.....

Pièces à fournir :

- Livret de famille et / ou attestation du PACS
- Certificat médical concernant la personne malade émanant d'un praticien hospitalier **à renouveler tous les six mois**.

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Absence de délai.



ANNEXE 4

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT ACCORDEE EN VUE DE L'ADOPTION D'UN OU PLUSIEURS ENFANTS, AUX MAITRES TITULAIRES D'UN AGREMENT LORSQU'ILS SE RENDENT A L'ETRANGER OU EN OUTRE-MER

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité, accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants**, aux maîtres titulaires de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils se rendent à l'étranger ou en outre-mer.

A compter du au.....

Pièce à fournir : agrément du code de l'action sociale et des familles

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Absence de délai.



ANNEXE 5

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT POUR SUIVRE
SON CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour suivre son conjoint** (ou partenaire de Pacs) lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître.

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Pièces à fournir : livret de famille et / ou attestation du Pacs et attestation de l'employeur du conjoint

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Absence de délai.



ANNEXE 6

**DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT ACCORDEE AU MAITRE QUI EXERCE UN MANDAT
ELECTORAL PENDANT LA DUREE DE SON MANDAT**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité accordée au maître qui exerce un mandat électoral pendant la durée de son mandat.**

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Pièce à fournir : attestation du mandat électoral

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Absence de délai.



ANNEXE 7

**DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE
DES NECESSITES DE SERVICE POUR ETUDES OU RECHERCHES
PRESENTANT UN INTERET GENERAL**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général.**

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Pièces à fournir : programme de la formation et / ou sujet de la recherche - documents prouvant l'intérêt général de la recherche

Fait à

Signature du demandeur

le

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : **AVIS FAVORABLE** **AVIS DEFAVORABLE**
(joindre un rapport)

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement :

ACCORD **REFUS**

Attention

Date limite de dépôt :

- Auprès du chef d'établissement : vendredi 2 décembre 2022
- Transmission par le chef d'établissement au rectorat : vendredi 9 décembre 2022



ANNEXE 8

**DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE
POUR CONVENANCES PERSONNELLES**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour convenances personnelles**.

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

Pièce à fournir : néant

Fait à

Signature du demandeur

le

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : **AVIS FAVORABLE** **AVIS DEFAVORABLE**
(joindre un rapport)

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement :

ACCORD

REFUS

Attention

Date limite de dépôt :

- Après du chef d'établissement : vendredi 2 décembre 2022
- Transmission par le chef d'établissement au rectorat : vendredi 9 décembre 2022



ANNEXE 9

**DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE
POUR CREER OU REPENDRE UNE ENTREPRISE
AU SENS DE L'ARTICLE L5141-1 DU CODE DU TRAVAIL**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise** au sens de l'article L 5141-1 du code du travail.

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

Pièces à fournir : inscription au registre du commerce et/ou statut de la société et/ou extrait KBIS

Fait à

Signature du demandeur

le

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : **AVIS FAVORABLE** **AVIS DEFAVORABLE**
(joindre un rapport)

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement :

ACCORD

REFUS

Attention

Date limite de dépôt :

- Auprès du chef d'établissement : vendredi 2 décembre 2022
- Transmission par le chef d'établissement au rectorat : vendredi 9 décembre 2022